Droit de la prévention

PRÉVENTIONBTP
Un service OPPBTP

Article R4423-1 du Code du travail

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

Notre analyse

Article R4423-1 du Code du travail

Pour toute activité susceptible de présenter un risque d'exposition à des agents biologiques, l'employeur détermine la nature, la durée et les conditions de l'exposition des travailleurs.
Pour les activités impliquant une exposition à des agents biologiques appartenant à plusieurs groupes, les risques sont évalués en tenant compte du danger présenté par tous les agents biologiques présents ou susceptibles de l'être du fait de cette activité.